



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de Saint-Domineuc (35)**

n° MRAe 2017-004640

Décision du 02 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, **relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine)**, reçue le 30 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de l'Ille-et-Vilaine, en date du 2 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation d'environ 23 hectares à l'horizon 2030 répartis sur 10 secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales pour tous les projets de construction et d'aménagement, ainsi que leur régulation et leur traitement de ces eaux avant rejet pour les projets d'une superficie supérieure à 1000 m² ;
- une limitation du débit de rejet des eaux pluviales à 3 litres par seconde par hectare pour l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'une OAP (de plus de 1 hectare), conforme aux préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, avec une exigence de régulation renforcée pour les secteurs les plus sensibles ;

Considérant la localisation du projet de zonage et de la commune :

- dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Saint-Malo et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rance-Frémur-Baie de Beausais ;

- dans le bassin versant du Linon et de ses affluents, où le risque humain lié aux inondations est considéré comme faible ;
- en bordure du canal d'Ille-et-Rance, concerné par des activités de navigation et de loisirs ;

Considérant que le PLU, en cours d'élaboration, est soumis à évaluation environnementale et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux pluviales à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Domineuc est dispensé d'évaluation environnementale.** Le projet de zonage devra cependant être pris en compte dans l'évaluation environnementale du PLU en cours d'élaboration, notamment en ce qui concerne l'incidence des rejets pluviaux sur la qualité des milieux récepteurs.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 02 mars 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex